



ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

**Direction des Affaires Juridiques
Service Vie Institutionnelle
2023-032**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- **VU** l'arrêté n°2021-486, complété par l'arrêté n°2022-293, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Patrick BOURGOIN, 9ème Adjoint Délégué aux Sports et au Soutien aux acteurs sportifs locaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : En raison des conditions climatiques de ces derniers jours et des prévisions météorologiques annoncées, les entraînements, activités et matches programmés sur tous les terrains gazonnés de la commune d'Angoulême.

SONT INTERDITS

du vendredi 20 janvier à 12h au lundi 23 janvier 2023 inclus

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions mentionnées à l'article 1 :

Les matches :

- Championnat R1 football : ACFC / PANAZOL du 21/01/2023 à 18h - **EST MAINTENU au terrain Synthétique SMATIS Lunesse**

- Coupe Nouvelle Aquitaine : JS BASSEAU 1 / PERIGNY 1 du 22/01/2023 à 15h (en remplacement du 21/01/2023 à 19h) - **EST programmé au terrain synthétique SMATIS Lunesse – en attente de la confirmation par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine**

Les entraînements :

- de l'équipe A de l'ACFC - **SONT MAINTENUS sur le terrain de football à 11 CASTILLON n°1**

- de l'équipe Professionnelle de SA XV - **SONT MAINTENUS sur le terrain de rugby CASTILLON n°4**

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant limitation temporaire d'accès

2023/

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville
- Notifié aux clubs ou organisateurs concernés

Ampliation adressée au : Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Directeur de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 20/01/2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Sports et au Soutien aux
acteurs sportifs locaux**

Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Patrick BOURGOIN

